

Rennes, mardi 3 novembre 2015

*à l'attention des candidats
aux élections régionales de décembre 2015
en région Pays de la Loire*

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes des associations concernées par l'avenir du gallo. Nous nous adressons à vous à l'occasion des élections régionales de décembre prochain pour vous faire part de nos souhaits d'évolution de la politique de la Région Pays de la Loire en faveur du gallo. Nous souhaitons aussi connaître vos intentions en la matière. Pour cela nous attendons avec impatience votre réponse que nous rendrons publique. Nous sommes également prêts à vous rencontrer pour en discuter.

Depuis plus de trente ans, la Loire-Atlantique se trouve mise à l'écart du processus de récupération de la langue gallèse, essentiellement pour des raisons administratives. Par exemple, le gallo est enseigné au lycée dans l'Académie de Rennes depuis septembre 1983. Par ailleurs la Région Bretagne conduit une politique linguistique qui se traduit par un soutien aux acteurs associatifs du gallo. La conjugaison des initiatives sociales et du début de reconnaissance institutionnelle a ainsi permis l'émergence progressive d'une conscience des enjeux de la transmission du gallo dans tout le nord de l'aire gallophone. Cependant les habitants de la Loire-Atlantique ne bénéficient que très peu de ces évolutions, principalement en raison des découpages académique et régional et de la très faible prise en compte du gallo par les institutions dans ce territoire.

Il est donc absolument urgent que la Région Pays de la Loire définisse désormais une véritable politique en faveur de la sauvegarde et de la transmission du gallo et qu'elle coopère avec la Région Bretagne en la matière. Il est aussi urgent et important qu'elle désigne des interlocuteurs référents en son sein pour le gallo et les autres langues régionales du territoire. Enfin des dispositifs adaptés et des moyens budgétaires doivent être mis en place en vue d'une amélioration effective des droits humains fondamentaux des locuteurs du gallo en Loire-Atlantique, conformément au droit international applicable en France.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Agence Culturelle Bretonne de Loire-Atlantique – Andon dou Galo – Assemblés Gallèses
Association des Enseignants de Gallo – Astour – Bertègn Galèzz – Bertègn Galèzz 22 Le gallo en scène
CAC Sud 22 Marc Le Bris – Centre Culturel Breton de Saint-Malo – Cercle Celtique de Redon
Cercle Celtique de Rennes – Chubri – Compagnie du Grenier Vert – La Cariqhelle – La Cotrie – Dihun
Ecole du Rna – Entente Bretonne du Pays d'Oust et de Vilaine – Gallo Tonic (35) – Galo Tertout (44)
La Granjagoul (35) – Kendeskiñ – Plum' FM (56) – La Parebatte (35) – Pouëvr'et Seu (44 & 56)
Trador – Union Bretonne pour l'Animation des Pays Ruraux (UBAPAR)

contact : « Epllètè pour le galo »
c/o Bertègn Galèzz – 26 rabinn / avenue Donzelot – 35700 Renn / Rennes
contact@bertegn-galez.bzh – 02 99 38 97 65

Epllètè pour le galo

Agir d'urgence pour le galo

Propositions de politique publique pour le galo
à l'attention des candidats aux élections régionales de décembre 2015
en région Pays de la Loire

- Respecter le droit d'utiliser, protéger et transmettre le galo dans le cadre des droits humains fondamentaux.
- Mettre en place les moyens d'une politique régionale volontariste pour le galo et les autres langues régionales en Pays de la Loire.
- Définir et mettre en oeuvre une politique adaptée aux besoins du galo.
- Intervenir auprès de l'État pour améliorer le statut du galo.

1. Respecter le droit d'utiliser, protéger et transmettre le galo dans le cadre des droits humains fondamentaux

- a. Respecter et faire connaître les droits culturels dans le domaine des langues, conformément aux engagements et aux obligations internationales de la France, en cohérence avec l'article 103 de la loi NOTRe. *(voir annexe 1)*
- b. Respecter les principes énoncés à l'article 7 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sans attendre sa ratification par l'État. *(voir annexe 2)*
- c. En particulier, coopérer étroitement avec le Conseil régional de Bretagne pour que la pérennisation du galo soit effective et cohérente dans toute l'aire gallophone, conformément au paragraphe 1-b de l'article 7 de ladite Charte. *(voir annexe 2)*
- d. En matière de gestion de la diversité linguistique, fonder la politique régionale sur les principes de la Déclaration universelle des droits linguistiques (<http://www.linguistic-declaration.org/versions/frances.pdf>).

2. Mettre en place les moyens d'une politique régionale volontariste pour le galo et les autres langues de la région

- a. Définir une politique spécifique en faveur des langues régionales (en lien avec l'ensemble des compétences régionales telles que la culture, les lycées, les transports, l'économie...), en cohérence avec la compétence « promotion des langues régionales » inscrite à l'article 104 de la loi NOTRe. *(voir annexe 3)*
- b. Définir une politique adaptée aux besoins du galo, dotée d'un budget et de dispositifs spécifiques, et la faire connaître auprès des acteurs de la région.
- c. Augmenter de façon très significative les fonds affectés au galo. *(voir annexe 4)*
- d. Nommer un-e élu-e référent-e pour la politique en faveur des langues de la région.
- e. Recruter du personnel affecté à la politique en faveur des langues de la région.

- f. Introduire le gallo dans le fonctionnement de la Région Pays de la Loire, notamment par la mise en place d'une signalétique français-gallo des équipements régionaux situés en Loire-Atlantique.

3. Définir et mettre en oeuvre une politique adaptée aux besoins du gallo

- a. Favoriser la mise en place d'un plan d'urgence d'inventaire linguistique à travers toute la Loire-Atlantique et toute l'aire gallophone, et développer les connaissances sur le gallo pour renforcer la transmission (notamment en soutenant la recherche sur le gallo à l'Université de Nantes).
- b. Favoriser l'enseignement, la formation et tous autres vecteurs de transmission linguistique.
- c. Informer les citoyens de toute la région sur les langues régionales et les sensibiliser aux mesures à prendre pour revitaliser ces langues.
- d. Accroître la visibilité du gallo dans l'espace public, notamment en s'appuyant sur la campagne de mobilisation « du Galo, dam Yan, dam Vèr ».
- e. Prendre en compte le gallo au sein des politiques culturelles et artistiques.
- f. Améliorer la visibilité des pratiques culturelles et artistiques où s'exprime le gallo.
- g. Favoriser l'accompagnement et la coordination transrégionale des acteurs à travers l'aire gallophone pour œuvrer en faveur de la pérennité du gallo, notamment par la mise en place d'un organisme dédié.
- h. Soutenir l'emploi gallophone et favoriser la prise en compte du gallo dans certains métiers (aide à la personne, santé, médias...).
- i. Établir des contrats d'objectifs avec les associations œuvrant en faveur du gallo.
- j. Favoriser les coopérations avec d'autres groupes et communautés linguistiques : breton, langues d'oïl, langues romanes, autres langues du monde.
- k. Prendre en compte les préconisations exposées dans le rapport sur le gallo adopté par le Conseil culturel de Bretagne le 6 juin 2015 (document destiné à l'ensemble des institutions publiques concernées par l'aire gallophone).

4. Intervenir auprès de l'État pour améliorer le statut du gallo

- a. Solliciter la mise en place d'enseignements de gallo (dans les lycées) et de langue et culture gallèse (dans les collèges) dans l'Académie de Nantes, comme cela existe déjà dans l'Académie de Rennes.
- b. Œuvrer en faveur de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
- c. Soutenir l'adoption d'une loi-cadre en vue d'accorder un véritable statut aux langues de France.

ANNEXES

1. Respecter et faire connaître les droits culturels dans le domaine des langues

Pour améliorer l'application du droit international dans l'aire gallophone (ou « Haute-Bretagne »), les régions doivent s'engager à respecter les engagements de la France en matière de droits culturels, et donc linguistiques. Elles doivent aussi faire connaître ces droits aux citoyens.

La notion de droits culturels a été intégrée à l'article 103 de la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 : « *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ».

Cette notion de droits culturels renvoie également à la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001).

Elle renvoie enfin au « droit de chacun de participer à la vie culturelle » inscrit à l'article 15 (paragraphe 1a) du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) qui s'applique de droit en France (texte ratifié le 4 novembre 1980 sans réserves sur l'article 15). Cet article a été explicité en 2009 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans un document intitulé « Observation générale n° 21 ». Il implique de nombreux droits pour les locuteurs qui, pour l'essentiel, restent à mettre en œuvre pour le gallo.

2. Extrait de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Article 7 – Objectifs et principes

1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :
 - a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
 - b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;
 - c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;
 - d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

- e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;
 - f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;
 - g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
 - h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;
 - i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.
2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.
 3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.
 4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.
 5. Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

3. Articles 103 et 104 de la loi NOTRe

Article 103

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Article 104

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

« Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier peuvent faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'Etat. »

4. Augmenter de façon très significative les fonds affectés au gallo

Les budgets attribués au gallo par l'ensemble des institutions publiques de Haute-Bretagne (de l'État déconcentré aux départements) sont actuellement de l'ordre du centième de ceux affectés au breton. Pourtant ces deux langues comptent à peu près le même nombre de locuteurs (sondage TMO Régions pour Bretagne Culture Diversité de 2014) et le gallo est lui aussi reconnu comme une « langue » par l'Etat, notamment par l'option de langue régionale au baccalauréat mise en place gallo dans l'Académie de Rennes depuis 1983.

Les sommes attribuées au gallo ne sont pas du tout adaptées aux besoins du gallo, face à l'effondrement du nombre de locuteurs depuis les années 1950 et à l'urgence d'agir pour transmettre la langue aux nouvelles générations et aux arrivants.

Par ailleurs, un tel écart budgétaire est insoutenable et injustifiable auprès des citoyens. Il est également contraire aux principes directeurs d'égalité de dignité et d'accès équitable de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 (texte auquel fait référence l'article 103 de la loi NOTRe promulguée en août 2015).

Un changement de cap s'impose dans les domaines des politiques linguistiques et culturelles des institutions publiques en Haute-Bretagne, y compris en Région Pays de la Loire.